Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 164/2023

Not.: 155/23/DD Rép. n°: 811/2023

PRO JUSTITIA

Jugement sur opposition

Audience publique du 4 juillet 2023

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant citation du 25 avril 2023 et:

<u>PERSONNE1.),</u> né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

<u>Prévenu et défendeur au civil</u>, comparant en personne, assisté par Maître Abou BA, en remplacement de Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de:

<u>PERSONNE2.</u>), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.), comparant en personne,

partie civile constituée contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Procédure:

Par jugement par défaut n° 74/2023, not. 155/23/DD rendu par le tribunal de police de céans en date du 21 mars 2023, le prévenu PERSONNE1.) a été condamné du chef

de dégradation d'une clôture urbaine au paiement d'une amende d'un montant de 200.euros, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 8.- euros.

Ce jugement lui a été notifié à sa personne en date du 31 mars 2023.

Le prévenu PERSONNE1.) a, par courrier de son mandataire en date du 7 avril 2023, formé opposition contre ce jugement.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 juin 2023, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne, assisté de Maître Abou BA.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à ADRESSE4.), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Sur ce, PERSONNE2.) a demandé acte qu'il se constitue oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.) et a été entendu en ses explications.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés et il a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Abou BA a développé les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Vu le jugement par défaut n° par défaut n° 74/2023, not. 155/23/DD rendu par le tribunal de police de céans en date du 21 mars 2023 qui lui a été notifié en date du 31 mars 2023.

Le prévenu PERSONNE1.) a fait opposition contre ce jugement en date du 7 avril 2023.

Vu la citation notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 2 mai 2023. L'opposition est recevable pour avoir été faite dans les forme et délais de la loi.

Le jugement est à mettre à néant et il y a lieu de statuer à nouveau sur la contravention.

Vu le procès-verbal n° 40009/2022 dressé le 4 octobre 2022 par le commissariat Atert (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 34/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 27 janvier 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.):

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 7 octobre 2021 à L-ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 545 du Code pénal

d'avoir en tout ou en partie détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites,

en l'espèce d'avoir en partie détruit la porte d'entrée de la maison sise à L-ADRESSE4.). »

Lors de sa déposition auprès des agents de police, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité des faits. Il a expliqué qu'il a cassé la vitre de la porte d'entrée en faisant un geste de défense pour intercepter la porte fermée par PERSONNE2.). A l'audience publique, il a réitéré l'absence d'élément intentionnel.

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le prévenu, qui se trouvait en état d'ébriété au moment des faits, s'est rendu vers 22.00 heures à la porte d'entrée du domicile de PERSONNE2.) pour lui demander des explications concernant un litige relatif à des aboiements d'un chien.

Suite à une altercation verbale entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ce dernier a brisé une petite vitre de la porte d'entrée et a tordu la poignée de la porte.

Lors de sa déposition auprès des agents de police, le prévenu a exprimé la volonté de dédommager la victime PERSONNE2.) ce qui ne semble pas avoir été fait jusqu'à ce jour.

Quant à la qualification des faits :

Le mot "clôture" doit être entendu dans son acceptation la plus étendue, il comprend tout ouvrage, de quelques matériaux qu'il soit fait, destiné à empêcher qu'on ne s'introduise dans des édifices ou maisons, ou à délimiter les héritages ruraux ou les chemins publics.

Il échet de préciser que les articles 545 et 563 2° du code pénal ne distinguent pas les clôtures intérieures des clôtures extérieures (voir en ce sens G.SCHUIND, Traité Pratique de Droit Criminel, sous articles 547-550, numéro 6 et jurisprudence y citée), de sorte que lesdites dispositions s'appliquent indifféremment tant aux clôtures intérieures qu'aux clôtures extérieures.

Il ne faut cependant pas confondre la destruction partielle d'une clôture avec sa dégradation, qui est punie par l'article 563 2° du code pénal : la destruction même partielle suppose qu'une partie de la clôture n'existe plus ; la dégradation suppose au contraire l'existence de la clôture entière, mais altérée et endommagée dans quelques-uns de ses matériaux (cf. G.SCHUIND, op.cit., sous articles 547-550, no.5, page 484B).

En l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal précité que la porte ait été détruite même partiellement, alors qu'elle existait toujours et qu'elle remplissait toujours sa fonction, à savoir la clôture de la maison, seule un petit carreau de vitrage ayant été brisé ainsi que la clinche de la porte ayant été déformée.

Si le témoin a précisé à l'audience que le vitrage comporte un trou permettant de passer sa main, il y a cependant lieu de conclure que la porte remplit toujours sa fonction alors qu'aucune réparation n'a été faite durant une période de quasiment deux ans depuis les faits.

Il en découle que l'infraction prévue à l'article 545 du code pénal n'est pas établie à l'encontre de PERSONNE1.), de sorte qu'il est à acquitter de ladite infraction.

Les tribunaux ayant le droit et le devoir de donner aux faits leur qualification légale correcte, il y a lieu de requalifier la prévention libellée par le ministère public.

La qualification donnée aux faits dans l'acte introductif de la poursuite ne lie pas le juge du fond. Tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent jamais aux faits qu'une qualification provisoire à laquelle il appartient au juge du fond de substituer la qualification exacte (Cass. Belge 4 septembre 1985, P. 1985, 1, 5) et cela même si le prévenu fait défaut (Cass. Belge 16 octobre 1985, P. 1986, 1, 181), ou s'il a été saisi par un arrêt ou une ordonnance de renvoi.

Il est de principe que le prévenu appelé à se défendre contre une inculpation est virtuellement interpellé de s'expliquer sur toutes les modifications qu'elle paraît recevoir dans le cours des débats, ainsi que sur diverses qualifications dont elle paraît susceptible, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un fait autre que celui qui a motivé les poursuites (POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, art 182 n°42).

Il incombe au tribunal en tant que juridiction de fond de situer le fait délictueux dans toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer et de constater tous les éléments de fait qui peuvent le préciser et le caractériser (Cass. B. 19 février 1912, Pas. b. 1912, I., 123, Cass. b. 3 août 1917, Pas. b. I., 326).

Le tribunal légalement saisi par la citation a le droit de caractériser le fait de la prévention et d'y appliquer la loi pénale conformément à ce qui résultera de l'instruction qui sera faite devant lui (POTTEVIN, op. cit.).

Le tribunal a partant le droit et le devoir d'examiner la qualification du fait dont il est saisi et de le qualifier le cas échéant autrement que ne l'a fait le ministère public dans la citation qui n'a pu porter atteinte à l'étendue de la saisine ni aux pouvoirs de la juridiction de jugement.

Le juge n'a ce pouvoir que pour autant que les faits de la prévention restent les mêmes que ceux qui fondaient la poursuite ou soient compris dans ceux-ci, ce qu'il doit constater dans sa décision.

En l'espèce, il y a lieu de retenir qu'il n'y a non pas eu destruction d'une porte d'entrée, mais une dégradation de la porte d'entrée. Il s'agit là d'une contravention relevant de la compétence du juge de police.

Il convient dès lors de procéder par requalification et de ne retenir que la dégradation d'une clôture urbaine en application de l'article 563 2° du code pénal.

Les contraventions relèvent des infractions dites matérielles lesquelles ne comportent pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction.

En matière de contraventions, l'élément moral est la simple faute, la négligence ou le défaut de prévoyance ou de précaution.

L'infraction précitée est une contravention purement matérielle, qui existe par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu, par requalification, au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels du prévenu et des déclarations du témoin sous la foi du serment :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 7 octobre 2021 à L-ADRESSE4.),

en infraction à l'article 563,2° du code pénal,

d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,

en l'espèce d'avoir volontairement dégradé la porte d'entrée de la maison sise à L-ADRESSE4.).

Quant à la peine:

L'infraction retenue à charge du prévenu est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités du prévenu.

Au civil:

A l'audience du 27 juin 2023, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) en réclamant à celui-ci une somme totale de 310,30 euros du chef de son préjudice matériel.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Elle est fondée en principe eu égard aux développements ci-dessus.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer sur base des pièces versées le montant devant revenir à PERSONNE2.), à titre de réparation du préjudice matériel lui accru en relation avec l'infraction pénale commise par le prévenu PERSONNE1.) à 310,30 euros.

Par voie de conclusion il y a lieu de condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) ladite somme de 310,30 euros, avec les intérêts légaux à partir du 7 octobre 2021 jusqu'à solde.

Par ces motifs,

le tribunal de police, statuant sur opposition et **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, la partie civile entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

reçoit l'opposition contre le jugement par défaut n° 74/2023, not. 155/23/DD rendu par le tribunal de police de céans en date du 21 mars 2023 en la forme,

déclare l'opposition recevable,

met à néant ledit jugement par défaut,

statuant à nouveau:

statuant au pénal:

déclare l'opposition partiellement fondée,

acquitte le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction libellée à sa charge par le ministère public,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge par requalification à une amende de **100.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 32,70 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 1 jour,

statuant au civil:

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 310,30 euros,

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

fixe le préjudice matériel subi par PERSONNE2.) à la somme de 310,30 euros,

partant, **condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 310,30 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 7 octobre 2021, jusqu'à solde,

condamne le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) encore aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Le tout par application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 66 et 563 2° du code pénal du code pénal; des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 51, 152, 153, 154, 155, 159, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.